



OBJET : Espaces sans tabac
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-22 et L2122-23 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-12, 131-13 et R610-5 ;

VU le Code de Santé Publique, notamment ses articles L3511-7 et R3511-1 ;

VU la loi N°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme dite loi EVIN ;

VU le décret 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants et les adultes, il convient de dénormaliser l'usage du tabac et de préserver des espaces publics conviviaux et sains ;

Considérant l'extension de l'interdiction de fumer aux abribus, aux parcs et jardins publics, aux abords des bibliothèques, des enceintes sportives et des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'aux lieux d'accueil et hébergement des mineurs ;

Considérant la possibilité laissée aux collectivités territoriales de prendre des mesures plus restrictives au-delà du périmètre de préservation de 10 mètres ;

ARRETE

Article 1 : L'interdiction de fumer est élargie, sur toute l'étendue du territoire communal, aux espaces non couverts des lieux ci-après :

- **Les Structures de la petite enfance**

- CRÈCHE COLLECTIVE LES LUCIOLES, 14 rue Saint-Charles
- CRÈCHE COLLECTIVE SAINT-CHARLES, 14 ter rue Saint-Charles
- CRÈCHE POM'CANELLE, 15, impasse des Chênes
- JARDIN D'ENFANTS, 57 boulevard du Général de Gaulle
- MULTI-ACCUEIL CADET ROUSSELLE, 10 rue Bénoni Eustache
- RELAIS PETITE ENFANCE « L'ARC-EN-CIEL, 57 boulevard du Général de Gaulle





- **Les écoles maternelles, élémentaires, primaires et les accueils de loisirs**
 - o JACQUES PREVERT, 21 rue des Trois Frères
 - o PASTEUR, 26 avenue Detouche
 - o PASTEUR, 21 ter avenue du Général Leclerc
 - o SAINT EXUPERY ELEMENTAIRE, 49 avenue des Roses
 - o SAINT EXUPERY, 56 avenue des Roses
 - o SAINT EXUPERY, 49-51 avenue des Roses
 - o FRANCOIS MAURIAC, rue du Bel Air
 - o FRANCOIS MAURIAC, Impasse Charles Perrault
 - o GALLIENI, 94 avenue du Général Gallieni
 - o MONGOLFIER, 64 rue Mongolfier
 - o FOCH, 73 rue Bernard Gante
 - o FOCH, 35 rue Saint Louis
 - o ANNE FRANK, 21-25 rue de la Carrière
 - o LAMARTINE, 75 avenue des Limites
 - o LECLERC, 21-25 avenue du Capitaine Louys
- **Les parcs et jardins**
 - o PARC RENE MARTIN, Rond-Point Carette
 - o PARC DE LA GARENNE, Rue de la Carrière
 - o PARC JEAN MERMOZ, 118 Grande Rue
 - o SQUARE DE GAULLE, rue Pasteur-Avenue de la République
 - o SQUARE VERDUN, Place de la République
- **Les bibliothèques**
 - o CONSERVATOIRE MAURICE RAVEL, 97 Grande Rue
 - o MÉDIATHÈQUE ROBERT CALMEJANE, 118 Grande Rue
- **Les zones affectées à l'attente des voyageurs utilisant les moyens de transport collectif ;**
- **Les équipements sportifs pendant leurs heures d'ouverture ;**
- **Les espaces non couverts des bâtiments abritant un service public pendant les heures d'ouverture ;**
- **Les espaces non couverts des salles de fêtes.**

Article 2 : Le périmètre concerné par l'interdiction est défini comme l'espace compris dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des équipements ainsi que l'emprise de la zone piétonne les enserrant.

Article 3 : L'interdiction concerne aussi bien le fait de fumer que celui de vapoter dans le périmètre fixé à l'article 2 supra.

Article 4 : La signalisation idoine sera mise en place par les services de la ville.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, en application des articles R.3515-5 et R.3515-6 du Code de la santé publique.





Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig-93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Le Commissariat Villemomble/Le Raincy,
- Le Directeur général des services,
- Le Directeur de la tranquillité publique,
- Le Chef de la police municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250930-17329-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 6 octobre 2025

Fait à Villemomble, le 30 septembre 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

